



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **- 8 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Christine FILLIOT
Service Aménagement et Planification
Pôle risques
Tél. : 04 77 43 34 60
Courriel : christine.filliot@loire.gouv.fr

La directrice
à

Monsieur le Président de l'Autorité
Environnementale
C.G.E.D.D.

OBJET : *Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM de la vallée de l'Ondaine).*

P. J. : *Dossier examen au cas par cas*

Le Plan de Prévention des Risques miniers de l'Ondaine a été approuvé par le Préfet de la Loire le 11 juillet 2018.

Le 4 février 2021, le tribunal administratif de Lyon a décidé d'annuler le plan de prévention des risques miniers de l'Ondaine avec un effet différé au 4 février 2023.

En conséquence, madame la préfète de la Loire a décidé d'engager une procédure d'élaboration d'un nouveau PPRM sur le même périmètre des 9 communes de la vallée de l'Ondaine concernées par d'anciennes concessions minières situées à l'Ouest du bassin houiller de Saint-Étienne.

Une mise à jour des études d'aléas minier a été réalisée par Géodéris, expert de l'Administration de l'après-mine, pour prendre en compte le jugement du tribunal administratif. Elle a permis de cartographier les aléas liés à ces exploitations (phénomènes de mouvements de terrain, gaz de mine, pollution des eaux d'exhaure).

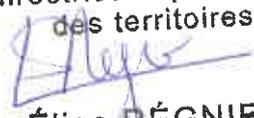
Conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et 18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous consulter afin de déterminer l'éligibilité ou non à évaluation environnementale du projet d'élaboration du plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine.

Cette demande d'examen au cas par cas est un préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du PPRM.

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de deux mois pour me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Vous trouverez les éléments nécessaires à cette instruction en pièce jointe.

La directrice départementale
des territoires



Élise RÉGNIER

Copie : Dreal Auvergne-Rhône-Alpes - PRICAE

Département de la LOIRE

Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine

Novembre 2021

Evaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire


**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Table des matières

1 - Description des caractéristiques du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.).....	3
1 - 1 : Un passé minier remarquable.....	3
1 -2 : Motivation de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine.....	5
1 - 3 : Objectifs du Plan de Prévention des Risques Miniers.....	7
1 - 4 : Procédure de définition du zonage réglementaire du PPRM.....	8
1-4-1 les aléas.....	8
1-4-2 les enjeux.....	10
1-4-3 le zonage réglementaire.....	10
1-4-5 les pièces constituant du PPRM.....	11
2 - Caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRM.....	12
2-1 - Caractéristiques du bassin minier de la vallée de l'Ondaine.....	12
2-2 - Descriptions succinctes des activités, services, infrastructures et éléments sensibles.....	12
2-2-1 Démographie.....	12
2-2-2 Habitat.....	13
2-3 Documents d'urbanisme.....	14
2-3-1 le SCOT Sud Loire :.....	14
2-3-2 les PLU.....	14
2-3-3 les procédures en cours.....	14

3 - Description des incidences sur l'environnement.....	15
3-1 Éléments constitutifs de réserve naturelle.....	15
3-2 Éléments constitutifs de site classé.....	16
3-3 Éléments constitutifs de site inscrit.....	17
3-4 Éléments constitutifs de zone Natura 2000.....	18
3-5 Éléments constitutifs de ZNIEFF.....	19
3-6 ZICO :.....	20
3-7 Éléments constitutifs du schéma SRCE.....	21
3-8 : Corridors biologiques à l'échelle du SCOT Sud-Loire.....	22
4 - Description des principales incidences du projet de plan sur l'environnement et la santé humaine.....	23
4-1 Effets potentiels sur l'étalement urbain.....	23
4-2 Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	23
4-3 Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique.....	24
4-4 Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage.....	25
4-5 Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.....	25
5 - Conclusion.....	26
ANNEXES.....	27

Le début de l'extraction du charbon remonte à 1321 dans la région de Roche-la-Molière à l'ouest de la ville de Saint-Étienne. L'exploitation, favorisée par la présence de nombreux affleurements, s'opérait alors sur les couches affleurantes, par grattages superficiels, courtes galeries et puits peu profonds. Les exploitations étaient réalisées par de petits propriétaires privés. Le charbon était utilisé essentiellement sur place pour le chauffage domestique et la forge des métaux, le bois n'étant plus une ressource suffisante.

Au gré des progrès techniques, les exploitations se sont regroupées en compagnies plus importantes. En 1744, l'exploitation du sous-sol fut interdite aux petits propriétaires afin d'éviter l'exploitation anarchique du gisement, ce qui ouvrit l'ère des grandes compagnies (loi de 1810 instaurant les concessions minières).

Au 19^{ème} et 20^{ème} siècles, du fait de l'évolution des techniques, des besoins et de la structure du gisement, la production s'est modifiée et l'extraction s'est approfondie.

En 1946, les mines ont été réquisitionnées par la loi de nationalisation au profit des Houillères. En 1968 ont été créées les Houillères du Bassin Centre Midi (HBCM) qui regroupaient les différentes houillères du sud de la France, dont les Houillères de la Loire.

L'exploitation des découvertes fut lancée à Roche-la-Molière en 1970, tandis que le déclin de l'exploitation du fond se poursuivait. L'arrêt du fond fut effectif en 1983, tandis que l'exploitation à ciel ouvert cessa en 1993, mettant fin à une histoire de plus de 500 ans.

Compte tenu de la grande diversité des couches de charbon dans le bassin de la Loire, les méthodes d'exploitation ont été très variées depuis l'origine jusque dans les années 1970, selon que les couches étaient proches de la surface ou profondes, et selon qu'elles étaient minces ou puissantes.

Au 18^{ème} siècle, on exploitait en laissant en place des piliers (dépilage). Pendant la première moitié du 19^{ème} siècle, le remblayage apparut et sembla se généraliser à partir de 1850. L'exploitation par tailles chassantes, rabattantes, puis par longues tailles remblayées se développa et se généralisa dans les couches puissantes. À partir du 20^{ème} siècle, des techniques spécifiques étaient utilisées pour les couches épaisses (exploitation en tranches inclinées descendantes foudroyées).

La plus grande partie de l'exploitation a été faite par des méthodes à remblayage ou à foudroyage. À partir de 1970, toute la production était obtenue dans les chantiers foudroyés. Peu d'exploitations de type chambres et piliers, les plus dommageables pour la surface compte tenu des vides résiduels, ont été mises en évidence.

Les concessions de Beaubrun-et-Montsalson, de Villeboeuf-et-Fongivieux, et d'Unieux et Fraisses ont respectivement été renoncées les 12 mars 1893, 2 août 1912 et 8 mai 1933.

Suite à la loi de nationalisation de 1946, les autres concessions du bassin ont été attribuées à un seul concessionnaire, les Houillères du Bassin du Centre et du Midi (Charbonnages de France), qui ont poursuivi l'exploitation souterraine jusqu'en 1983. L'exploitation à ciel ouvert s'est prolongée quelques années, la fermeture définitive intervenant en 1993. Les Charbonnages de France ont ensuite lancé les procédures d'arrêt des travaux miniers et de renonciation conformément au Code minier.

La dissolution de Charbonnages de France est intervenue le 1^{er} janvier 2008. Le décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution de Charbonnages de France précise que : «Les obligations liées à la fin des concessions minières incombant à Charbonnages de France en application des articles 91 à 93 du Code minier sont transférées à l'État le 31 décembre 2007. À compter de cette date, les autorités de l'État mettent en œuvre les procédures prévues par ces dispositions».

Les procédures d'arrêt des travaux miniers et de renonciation aux anciennes concessions de houille n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des risques, et des aléas miniers résiduels persistent.

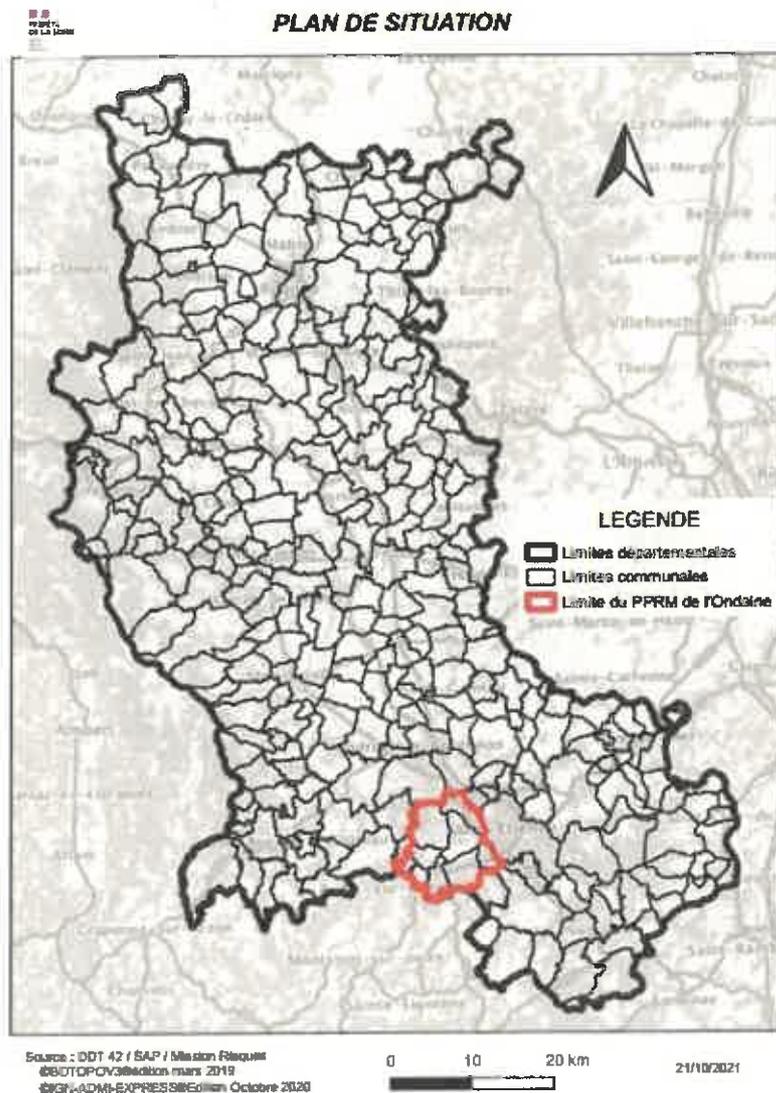
Cette exploitation minière a laissé d'importants vides résiduels dont la tenue ou la stabilité dépend de leurs caractéristiques (nature des recouvrements, ancienneté, dimensions, volumes et profondeur des travaux, ...), des méthodes d'exploitation alors utilisées, de la remontée et du battement de la nappe phréatique (ennoyage)...

Ces vides résiduels d'origine anthropique peuvent provoquer des mouvements de terrain, voire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

1 -2 : Motivation de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine

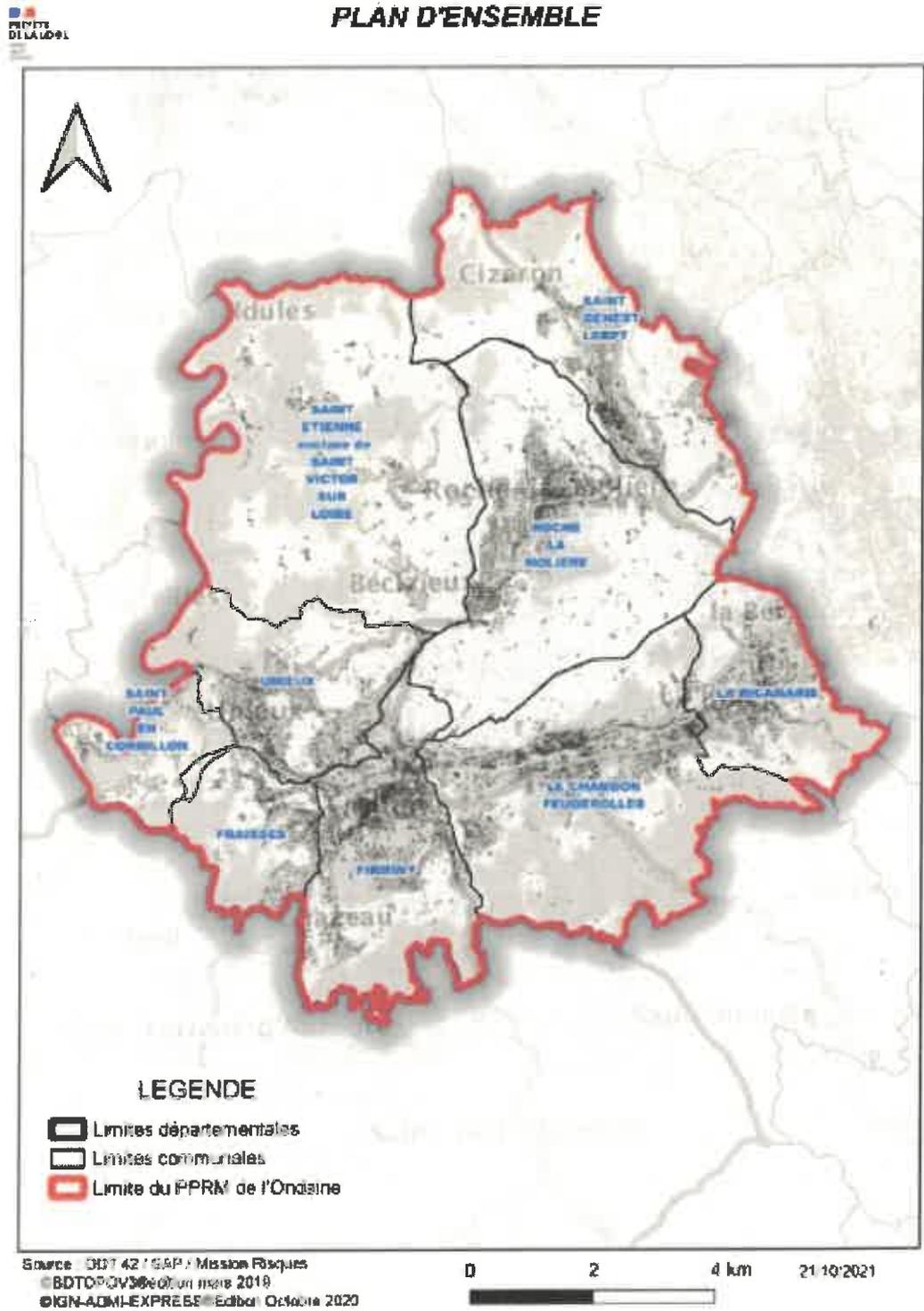
Le PPRM vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière. Il donne ainsi une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme. Il peut éventuellement, en cas d'urgence et par anticipation, être opposable au PLU dès sa prescription. Il est joint au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Le préfet de la Loire a approuvé, par arrêté du 11 juillet 2018, le PPRM de la vallée de l'Ondaine. Cette approbation est l'aboutissement d'un processus d'élaboration lancé depuis 2012.



Dossier de saisine au cas par cas
Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine - Département de la Loire (42)

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine approuvé en 2018 concerne les communes de : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).



L'ensemble des éléments informatifs précisés dans le cadre de l'étude de synthèse du cabinet Géodéris, l'expert de l'Administration de l'après-mine, ainsi que l'analyse des méthodes d'exploitation et du contexte géologique, ont permis d'identifier les aléas à retenir et d'élaborer les cartes d'aléas miniers relatives aux phénomènes suivants :

- les mouvements de terrain (effondrement localisé de niveau faible à moyen sur de nombreuses zones des concessions, tassement de niveau faible, glissements de terrain sur les zones de dépôts)
- l'échauffement de niveau faible et moyen, en particulier sur les dépôts houillers.

Le 4 février 2021, le tribunal administratif de Lyon a décidé d'annuler le plan de prévention des risques miniers de l'Ondaine avec un effet différé au 4 février 2023 (cf annexe 2 : Décision du Tribunal Administratif de Lyon du 04 février 2021).

Deux motifs d'annulation ont été retenus :

- sur la procédure d'évaluation environnementale : le juge a estimé qu'il n'y avait pas autonomie et indépendance du service chargé d'instruire la demande d'examen au cas par cas (DREAL AURA) et l'autorité ayant pris la décision : la DREAL par délégation du préfet de la Loire.
- sur une erreur manifeste d'appréciation: le préfet n'a pas retenu les risques liés à la présence de gaz et aux pollutions générées par les eaux d'exhaure, alors que Géodéris, avait qualifié le risque comme "faible". Il indique que les aléas étaient connus et qu'ils ne pouvaient être ignorés par le préfet.

Pour prévenir les risques tout en permettant une urbanisation maîtrisée, madame la Préfète de la Loire a décidé d'engager une démarche d'élaboration d'un nouveau PPRM inscrit dans le même périmètre initialement délimité, prenant en compte le jugement du tribunal administratif, à savoir :

- la mise à jour des éléments déjà connus concernant les phénomènes de mouvements de terrain (tassement, effondrement, ...)
- l'analyse et l'intégration de l'aléa "gaz de mine" ;
- l'intégration et le développement du sujet de la pollution par les eaux d'exhaure.

1 - 3 : Objectifs du Plan de Prévention des Risques Miniers

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués par le législateur dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis...). Ils doivent aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Ils peuvent limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou autres. Ils peuvent assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières.

Toutes les dispositions du PPRM sont opposables dès l'accomplissement de la dernière formalité de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRM, comme défini par l'article R 562-9 du code de l'environnement.

Ce PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, aux Plans d'Occupation des Sols et aux cartes communales, conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de son institution, aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Il donne ainsi une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme. Il peut éventuellement, en cas d'urgence et par anticipation, être opposable au PLU dès sa prescription. Il est joint au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Dossier de saisine au cas par cas

Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine - Département de la Loire (42)

1 - 4 : Procédure de définition du zonage réglementaire du PPRM

1-4-1 les aléas

L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise sur un site défini en atteignant une intensité qualifiable et/ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc classiquement sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence.

L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté. Elle caractérise l'ampleur des répercussions attendues en cas de déclenchement de l'événement redouté.

La notion de probabilité traduit la sensibilité que présente un site à être affecté par l'un ou l'autre des phénomènes attendus. Dans la pratique, la notion de prédisposition du site à subir tel ou tel type de désordres ou nuisances est privilégiée à celle de probabilité quantitative. La détermination de la sensibilité est fonction de paramètres caractérisant l'environnement du secteur considéré (topographie, épaisseur de recouvrement, présence de faille).

L'aléa est découpé en trois classes : aléa faible, aléa moyen, aléa fort. Il a vocation à être cartographié (cartes d'aléas) sur l'ensemble du secteur concerné par un PPRM, afin de faire ressortir les secteurs les plus sensibles au développement de désordres ou de nuisances.

Prédisposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très limitée				
Limitée				
Modérée				
Elevée				

Figure 1 : Définition de la classe de l'aléa

Les aléas miniers résiduels pris en compte dans un PPRM sont définis à l'article 2 du décret n°2000-547 du 16 juin 2000 et concernent notamment :

- effondrements généralisés ;
- effondrements localisés ;
- affaissements progressifs ;
- tassements liés à des travaux miniers souterrains ;
- tassements associés aux ouvrages de dépôts de matériaux ;
- inondations ;
- émanations de gaz ;
- pollutions des sols ou des eaux ;
- émissions de rayonnements ionisants.

Dossier de saisine au cas par cas

Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine - Département de la Loire (42)

D'autres types d'aléas miniers résiduels particuliers tels que les chutes de blocs (pentes de mines à ciel ouvert, affleurements exploités...), les glissements ou mouvements de pente, les affaissements «à caractère cassant», la combustion (échauffement) en surface (terrils) ou souterraine peuvent également être retenus.

Le bassin houiller de la Loire a fait l'objet de deux études d'évaluations des aléas miniers par Géodéris :

- pour le périmètre dit du « bassin de Saint-Étienne » (depuis la concession d'Unieux et Fraisses à l'Ouest jusqu'à la limite de celle de Saint-Chamond à l'Est),
- pour le bassin du Gier (depuis la concession de Saint-Chamond à l'Ouest jusqu'à celle de Combeplaine à l'Ouest).

Les communes concernées par ces études ont fait l'objet d'une mise à jour des aléas en 2014 pour le bassin du Gier et en 2015 pour le bassin stéphanois, suite à la mise en évidence d'éléments nouveaux de connaissance du contexte minier :

- soit dans le cadre d'études géotechniques réalisées par les porteurs de projets situés en zones d'aléas (décapage de têtes de puits, réalisation de sondages, etc...),
- soit à l'occasion des recherches complémentaires en archives réalisées par Géodéris pour répondre à certaines études et démontrer la pertinence de l'aléa,
- soit dans le cadre d'expertises sur désordres,
- soit par les communes concernées, sur la base d'éléments d'archives ou de témoignages.

Depuis, Géodéris a procédé à la numérisation et au géoréférencement des plans sources des archives des Charbonnages de France et des archives départementales de la Loire pour l'ensemble du bassin houiller. La prise en compte de ces plans apporte des éléments nouveaux permettant de préciser l'évaluation des aléas, justifiant ainsi une nouvelle mise à jour en 2021.

Cette mise à jour intègre également des recherches complémentaires menées entre 2015 et 2018 sur l'accidentologie du bassin, à partir de l'inventaire des dossiers de dégâts miniers conservés dans les archives des Charbonnages de France, et s'appuie sur la nouvelle version du guide méthodologique de 2018, qui vient se substituer à la version de 2006.

Par ailleurs, un guide méthodologique spécifique relatif à l'aléa émission de gaz de mine de novembre 2015 a été pris en compte.

Les aléas initialement retenus sur le bassin de la vallée de l'Ondaine étaient :

pour les travaux souterrains :

- *l'effondrement localisé* (appelé fontis): Le phénomène d'effondrement localisé se manifeste en surface par la formation brutale d'un cratère dont les dimensions varient en fonction du volume des vides souterrains à l'origine de l'événement. Il peut avoir différentes origines dont la rupture des anciens travaux et des chambres situés à faible profondeur, la rupture des puits ou l'éboulement de galeries isolées proches de la surface.
- *l'affaissement* : L'affaissement est un phénomène progressif lié à la présence de cavités à moyenne ou grande profondeur. La rupture de ces cavités se propage vers la surface en provoquant un tassement des terrains qui se traduit par la formation d'une cuvette d'affaissement.

pour les travaux situés en surface :

- *les glissements ou mouvements de pente* : On distingue les mouvements superficiels et les mouvements profonds. Les glissements, qu'ils soient superficiels ou profonds, constituent le type de désordre le plus couramment observé le long des flancs des ouvrages de dépôts...
- *le tassement* : Les tassements sont des mouvements de sol de faible ampleur, résiduels, liés au compactage de terrains qui ont été décompactés, soit lors d'un effondrement, soit parce qu'ils ont été transportés. Ce phénomène est observé notamment pour les remblais qui sont mis en place sans compactage et qui se tassent au cours du temps, souvent sous l'action conjuguée de leur propre poids et des infiltrations et/ou migrations d'eau à l'intérieur du massif et des couches.

Dossier de saisine au cas par cas

Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine - Département de la Loire (42)

- *l'échauffement* : Phénomène lié aux anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles ou autres matières oxydables. Des échauffements demeurent possibles en présence de déblais plus ou moins riches en charbon ou au niveau des affleurements de charbon.

Avec la mise à jour des données, le nouveau PPRM a pour objectif de préciser la localisation et l'intensité de ces 4 aléas susvisés mais aussi d'évaluer et de caractériser les aléas suivants :

- *l'émission de gaz de mine* : ce type d'aléa est lié à la présence de gaz dans les cavités minières et à l'impact que les émanations de ces gaz peuvent avoir en surface. Il peut s'agir de radon, de dioxyde de carbone, de méthane (grisou), etc. Le grisou ne se trouve que dans les gisements houillers, le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Le phénomène d'émission de gaz de mine en surface doit être considéré dans le cas où les trois éléments suivants sont réunis : présence de gaz dangereux, présence de vides constituant un réservoir souterrain, possibilité d'accumulation et de migration de ces gaz, à des teneurs significatives, vers la surface.
- *la pollution des eaux d'exhaure* : L'une des causes fondamentales des pollutions et nuisances, après exploitation minière, est l'interaction entre les travaux miniers et les flux hydrauliques, avec des contaminations des eaux de surface et souterraines, voire des sols.

Le travail de recueil de données aboutit à une cartographie de synthèse permettant de situer les aléas sur le territoire des communes concernées par le PPRM.

1-4-2 les enjeux

La démarche d'appréciation des enjeux soumis aux aléas miniers consiste à identifier les principaux types d'occupation du sol ou d'activité, existants ou projetés, susceptibles d'interférer dans la démarche de prévention des risques.

Les enjeux sont donc **liés à la présence humaine** (personnes, habitations, activités, économie, infrastructures...) et à **leur vulnérabilité** qui dépend des éléments exposés et de leur résistance, comportement, etc. La vulnérabilité est spécifique, d'un site à un moment donné, en fonction ou non de l'activité humaine.

Parmi les enjeux majeurs, on citera les secteurs urbanisés, les établissements recevant du public, les bâtiments économiques, les réseaux et équipements sensibles, les routes et autres voies de communication.

Le travail d'analyse des enjeux répertoriés aboutit à une cartographie de synthèse permettant de situer les zones d'enjeux sur les territoires des communes concernées par le PPRM.

1-4-3 le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la cartographie des aléas et celle des enjeux. Il définit des zones inconstructibles, constructibles sous conditions (prescriptions) et constructibles sans condition. Les mesures réglementaires applicables dans ces zones sont détaillées dans le règlement du PPRM.

La stratégie du PPRM a été élaborée selon la doctrine fixée dans la circulaire du 6 janvier 2012 (annexe X tableau qui résume les possibilités) qui précise également les principes suivants :

- en zone non actuellement urbanisée exposées à des aléas, la règle de base est de ne pas construire en zone d'aléa minier sauf cas exceptionnel,
- en zone déjà urbanisée exposées à des aléas, possibilité de constructions nouvelles en zone d'aléa (en fonction du type et du niveau), sous conditions,
- protéger les personnes tout en permettant de maintenir une vie locale acceptable.

Les surfaces des parcelles cadastrales exposées à un risque minier sont réparties suivant ces trois types de zones comportant une trame spécifique, en fonction du croisement des enjeux et des aléas rencontrés. À chaque type de zone est appliqué un règlement spécifique.

Zone rouge : inconstructible car espace naturel ou non urbanisé.

Néanmoins, afin de permettre la poursuite de la vie locale, il a été mis en place quatre sous-secteurs : R1 (zone non urbanisée non urbanisable soumise à un aléa de niveau moyen/faible), R2 (zone non urbanisée non urbanisable soumise à un aléa de niveau faible), R3 (zone urbanisée soumise à un aléa de niveau moyen) et R4 (zone urbanisée potentiellement urbanisable soumise à un aléa de niveau moyen).

Zone bleue : constructible car espace urbanisé ou non urbanisé potentiellement urbanisable soumis à un aléa de niveau faible.

Zone bleu foncé : zone d'intérêt stratégique soumis à un aléa de niveau moyen. La construction y est autorisée à condition de respecter les prescriptions définies dans le PPRM.

Le zonage réglementaire s'appuie sur le périmètre du PPRM.

1-4-5 les pièces constituant du PPRM

Conformément à l'article R.562-3 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques miniers comporte :

- la note de présentation qui décrit, sur le secteur géographique concerné, la nature et l'importance des risques miniers pris en compte ainsi que la probabilité de leur survenance et leurs conséquences possibles (compte tenu de l'état des connaissances).

Trois types de documents graphiques y sont annexés : une carte informative synthétisant l'information minière disponible, une carte des aléas et une carte des enjeux. Ces documents sont réalisés sur la base de la bibliographie existante, d'observations de terrain et d'enquêtes auprès des principaux acteurs locaux.

- un zonage réglementaire, élaboré sur la base du croisement de la cartographie des aléas et de la cartographie des enjeux ;
- un règlement, qui précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans le zonage réglementaire, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et des ouvrages existants à la date d'approbation du plan.

2 - Caractéristiques principales de la zone concernée par le PPRM

2-1 - Caractéristiques du bassin minier de la vallée de l'Ondaine

À la différence des autres exploitations minières françaises, les mines du bassin stéphanois, et notamment celles du bassin minier de la vallée de l'Ondaine, s'inscrivent au cœur des villes. Le développement de l'exploitation minière dans le département de la Loire est en effet intimement lié à l'urbanisation et au développement urbain.

Historiquement, l'extraction du charbon couvre au moins six siècles dans la vallée de l'Ondaine. Cependant, l'exploitation minière connaît un essor à partir du milieu du 18^{ème} siècle et son apogée au début du 20^{ème} siècle du fait de l'évolution des techniques. En 1983, les exploitations souterraines ont été abandonnées par les Charbonnages de France. Puis dès 1993, ce sont les exploitations à ciel ouvert qui ont été fermées. Le concessionnaire a ensuite lancé les procédures d'arrêt des travaux miniers et de renonciation. Depuis, aucune action n'a été entreprise.

Néanmoins, la stabilité des sols, plusieurs années après l'arrêt de l'exploitation, n'est pas totale. On constate des désordres miniers, de portée pour le moment limitée, mais fréquents (une dizaine par an).

2-2 - Descriptions succinctes des activités, services, infrastructures et éléments sensibles

2-2-1 Démographie

La population des 9 communes concernées par le PPRM de la vallée de l'Ondaine est présentée dans le tableau suivant :

	Population en 2008 (géographie au 01/01/2010)	Population en 2013 (géographie au 01/01/2015)	Population en 2018 (géographie au 01/01/2020)
Firminy	17 513	17 066	16 981
Fraisses	4 068	3 770	3 721
Le Chambon-Feugerolles	12 992	12 523	12 200
La Ricamarie	7 949	7 889	7 889
Roche la Molière	10 248	10 093	9 825
St Genest Lerpt	5 582	5 992	6 159
St Paul en Cornillon	1 299	1 345	1 361
St Etienne/enclave St Victor (référence 1999)	3 006	3 006	3 006
Unieux	8 504	8 821	8 408
Périmètre PPRM Ondaine	71 161	70 505	69 550

Population municipale (source :INSEE)

Sur l'ensemble du périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine, on note une **constante décroissance démographique** durant la dernière décennie de l'ordre de - 2,3 %.

Néanmoins, la vallée de l'Ondaine reste **un bassin urbain de près de 70 000 habitants**.

En termes de densité moyenne de population au km², on peut également remarquer cette même tendance à la baisse soit -2,24% :

	Densité moyenne 2008 (géographie au 01/01/2010)	Densité moyenne en 2013 (géographie au 01/01/2015)	Densité moyenne en 2018 (géographie au 01/01/2020)
Firminy	1 675,9	1 633,1	1 625,0
Fraisses	878,6	814,3	803,7
Le Chambon-Feugerolles	742,0	715,2	696,7
La Ricamarie	1 143,7	1 135,1	1 135,1
Roche la Molière	587,6	578,7	563,4
St Genest Lerpt	440,2	472,6	485,7
St Paul en Cornillon	349,2	361,6	365,9
St Etienne/enclave St Victor	NC	NC	NC
Unieux	991,1	1 028,1	980,0
Périmètre PPRM Ondaine (hors St Victor)	851,0	842,3	831,9

Densité moyenne - hab/km² (source : INSEE)

2-2-2 Habitat

Le bassin minier de la vallée de l'Ondaine se caractérise par un **bâti souvent ancien** édifié principalement entre 1946 et 1990 (cf tableau ci-dessous), **construit au-dessus de galeries et de puits qui rendent les villes particulièrement vulnérables aux aléas miniers**. Le parc de logements est essentiellement composé de résidences principales.

	Avant 1919		de 1919 à 1945		de 1946 à 1970		de 1971 à 1990		de 1991 à 2005		de 2006 à 2015	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Firminy	418	5,2	713	8,9	3413	42,7	2518	31,5	467	5,8	470	5,9
Fraisses	160	9,8	130	8,0	537	33,1	491	30,2	205	12,6	102	6,3
Le Chambon-Feugerolles	357	7,0	582	11,4	1587	31,0	1630	31,8	484	9,4	481	9,4
La Ricamarie	178	5,8	382	12,4	1216	39,3	932	30,2	212	6,9	170	5,5
Roche la Molière	570	12,9	546	12,4	888	20,1	1349	30,6	736	16,7	324	7,3
St Genest Lerpt	262	9,8	209	7,8	510	19,0	867	32,3	363	13,5	473	17,6
St Paul en Cornillon	81	15,0	49	9,1	98	17,9	160	29,4	105	19,2	51	9,4
St Etienne/enclave St Victor	0	NC	NC	NC								
Unieux	248	6,9	269	7,5	1131	31,6	980	27,4	507	14,2	443	12,4

Résidences principales en 2018 selon la période d'achèvement (Source : INSEE)

Le PPRM permet, à partir de la connaissance des zones d'aléas liées aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou l'exploitation des biens existants.

Il permet de soumettre les autorisations de construire à des prescriptions pour prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier. (mesures constructives, objectifs de performance pour la stabilité des ouvrages et bâtiments)

Dossier de saisine au cas par cas

Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine - Département de la Loire (42)

2-3 Documents d'urbanisme

2-3-1 le SCOT Sud Loire :

Le SCOT Sud Loire a été approuvé le 19 décembre 2013. Ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 26 septembre 2013. Il intègre les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Étienne pour l'enclave de Saint-Victor.

2-3-2 les PLU

Les PLU approuvés des communes concernées par le PPRM :

Commune	Date d'approbation
Saint-Paul-en-Cornillon	27/10/2015
Unieux	30/11/2015
Fraisses	05/09/2014
Firminy	10/02/2007
Le Chambon-Feugerolles	13/12/2006
Roche-La-Molière	27/12/2006
La Ricamarie	27/06/2019
Saint-Genest-Lerpt	29/06/2017
Saint-Étienne pour l'enclave de Saint-Victor-sur-Loire	07/01/2008

2-3-3 les procédures en cours

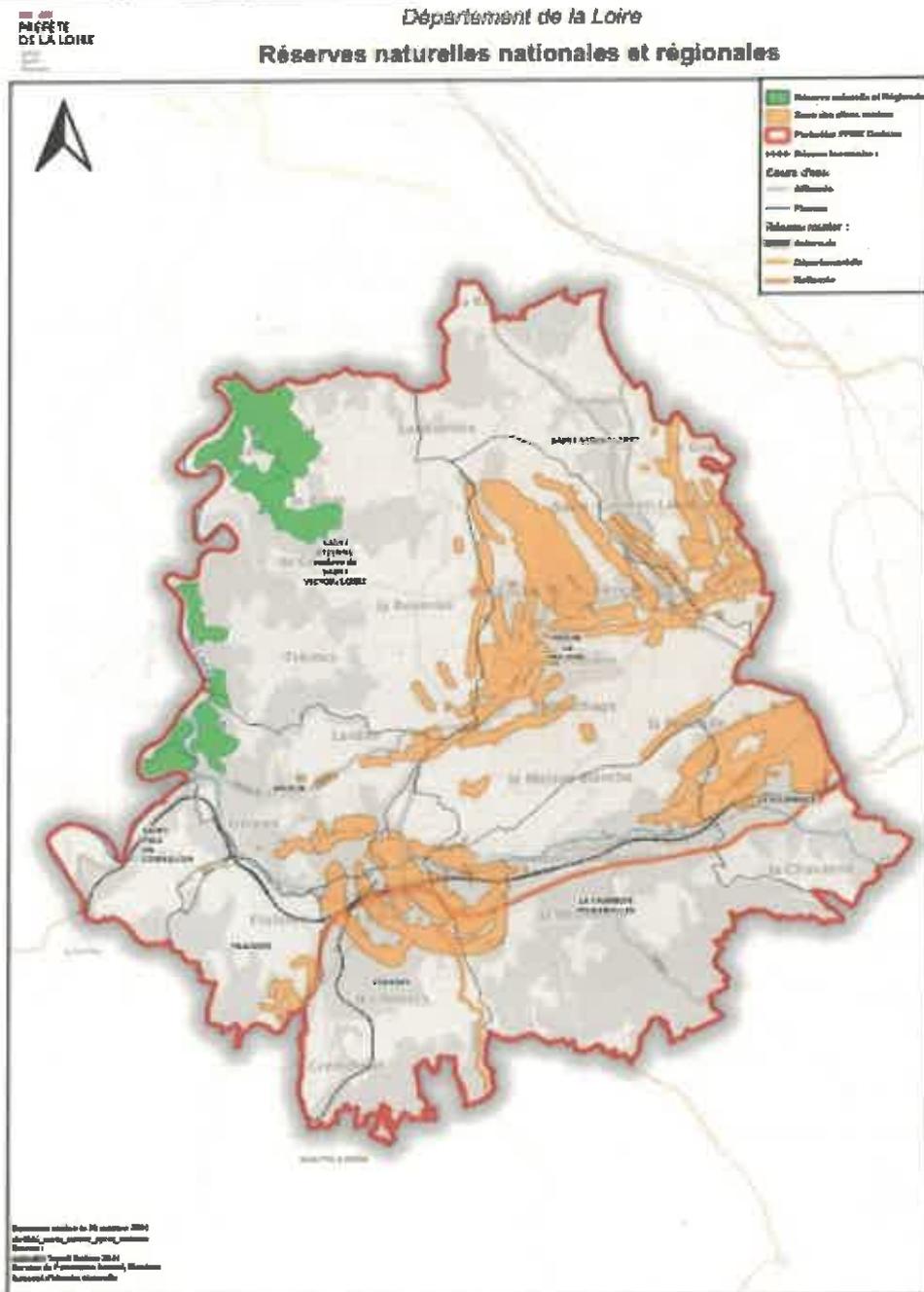
- la révision du SCOT Sud Loire a été prescrite le 29 mars 2018.

- Un PLUi en cours d'élaboration couvre le territoire de la métropole de Saint-Étienne Métropole. Prescrit le 20 décembre 2018, il intègre les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Étienne pour l'enclave de Saint-Victor.

3 - Description des incidences sur l'environnement

3-1 Éléments constitutifs de réserve naturelle

- réserve naturelle régionale Gorges de la Loire



La carte d'analyse illustre en vert clair la réserve naturelle régionale Gorges de la Loire. **Aucune zone d'aléa minier n'y est située** (zones en orange). Aucune incidence sur l'environnement.

Dossier de saisine au cas par cas

Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine - Département de la Loire (42)

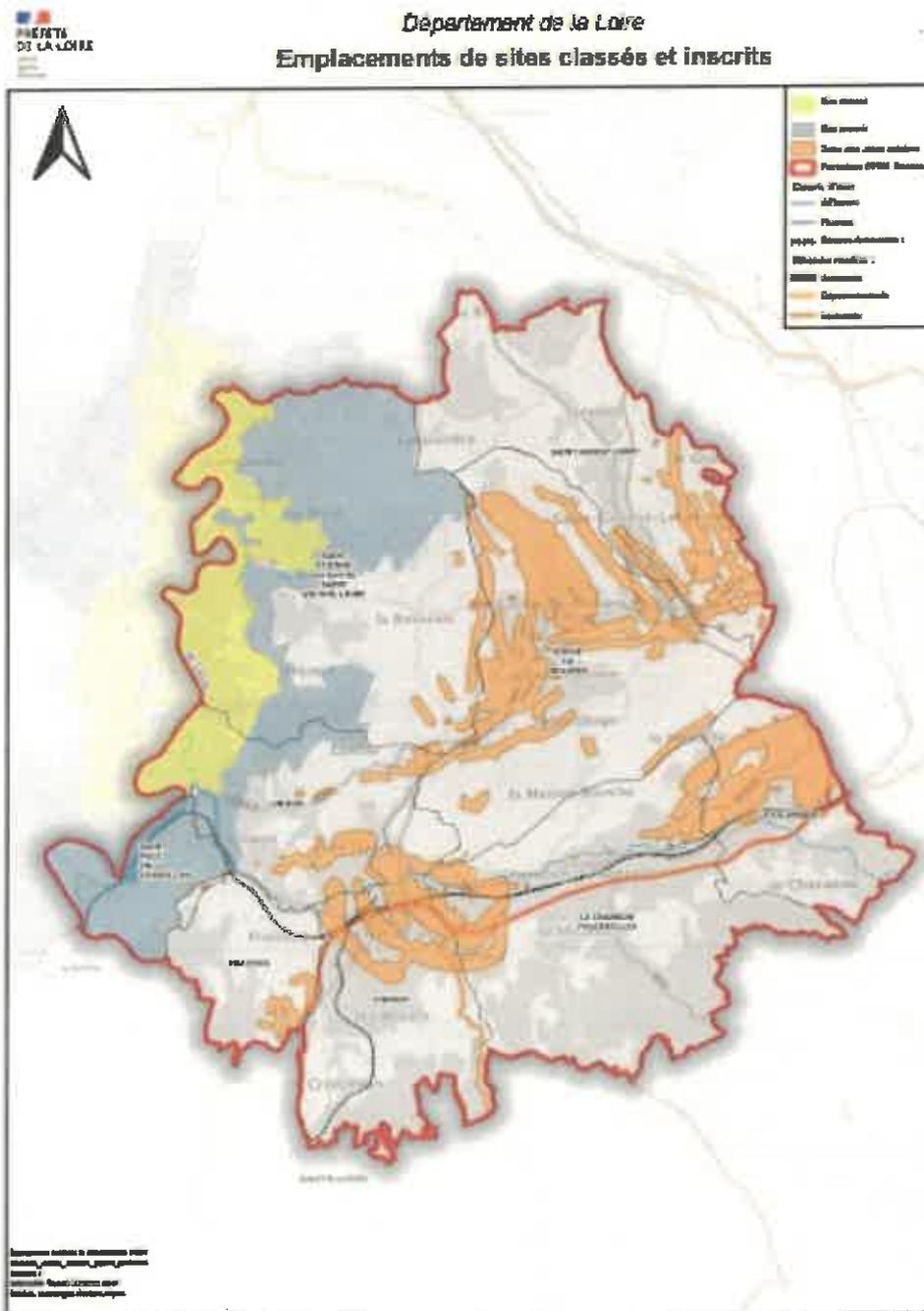
3-3 Éléments constitutifs de site inscrit

-« Château et Site de Cornillon »

La carte d'analyse illustre en bleu le site inscrit du Château et du site de Cornillon.
Aucune zone d'aléa minier n'y est située (zones en orange).
Aucune incidence sur l'environnement.

- « Plateaux entre Velay et Forey bordant les Gorges de la Loire » :

La carte d'analyse illustre en bleu le site inscrit des plateaux entre Velay et Forey bordant les Gorges de la Loire.
On notera **4 petites zones d'aléas miniers sont situées en bordure du site** sur les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux et Saint-Victor-sur-Loire.

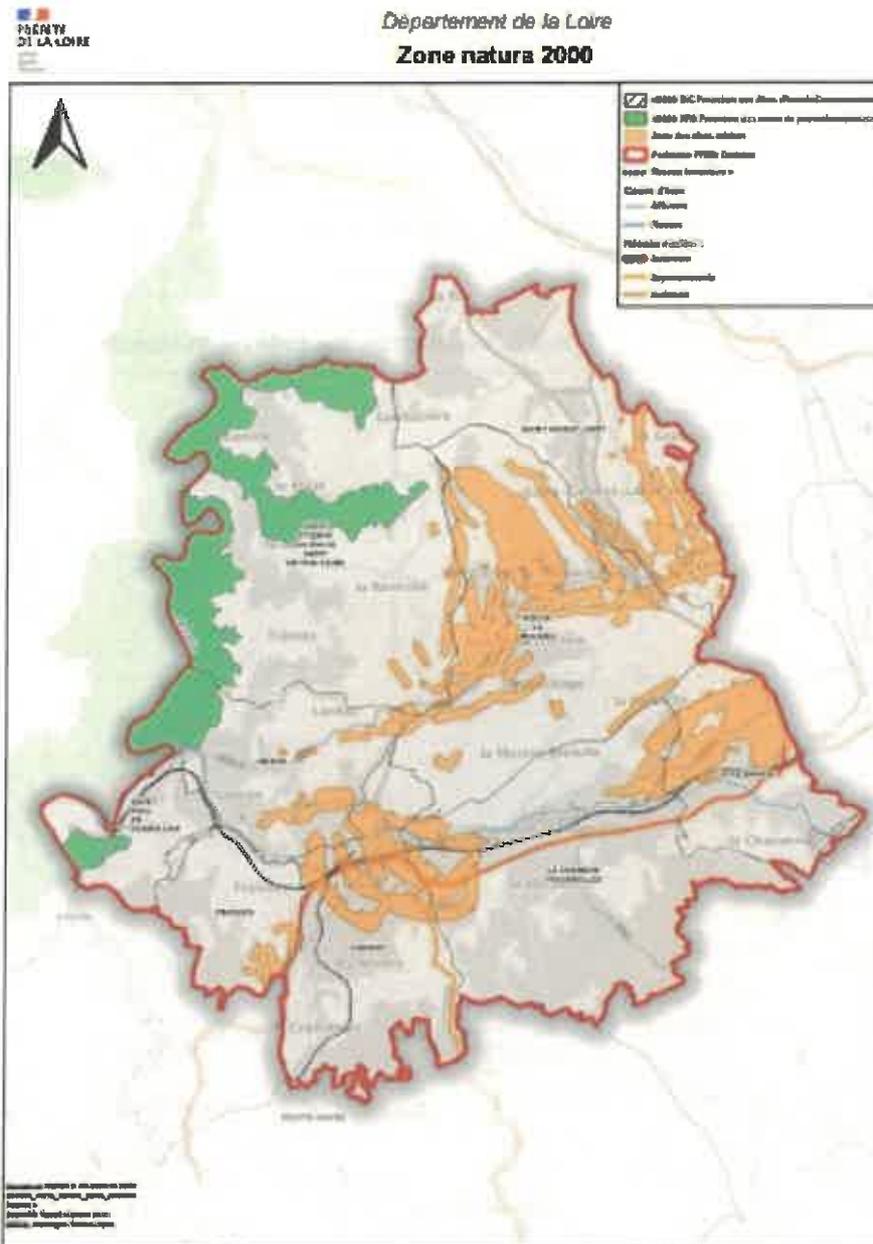


Dossier de saisine au cas par cas

Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine - Département de la Loire (42)

3-4 Éléments constitutifs de zone Natura 2000

- ZSC « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire »,
- ZSC « Vallée de l'Ondenon, Contreforts Nord du Pilat »
- ZPS « Gorges de la Loire »,

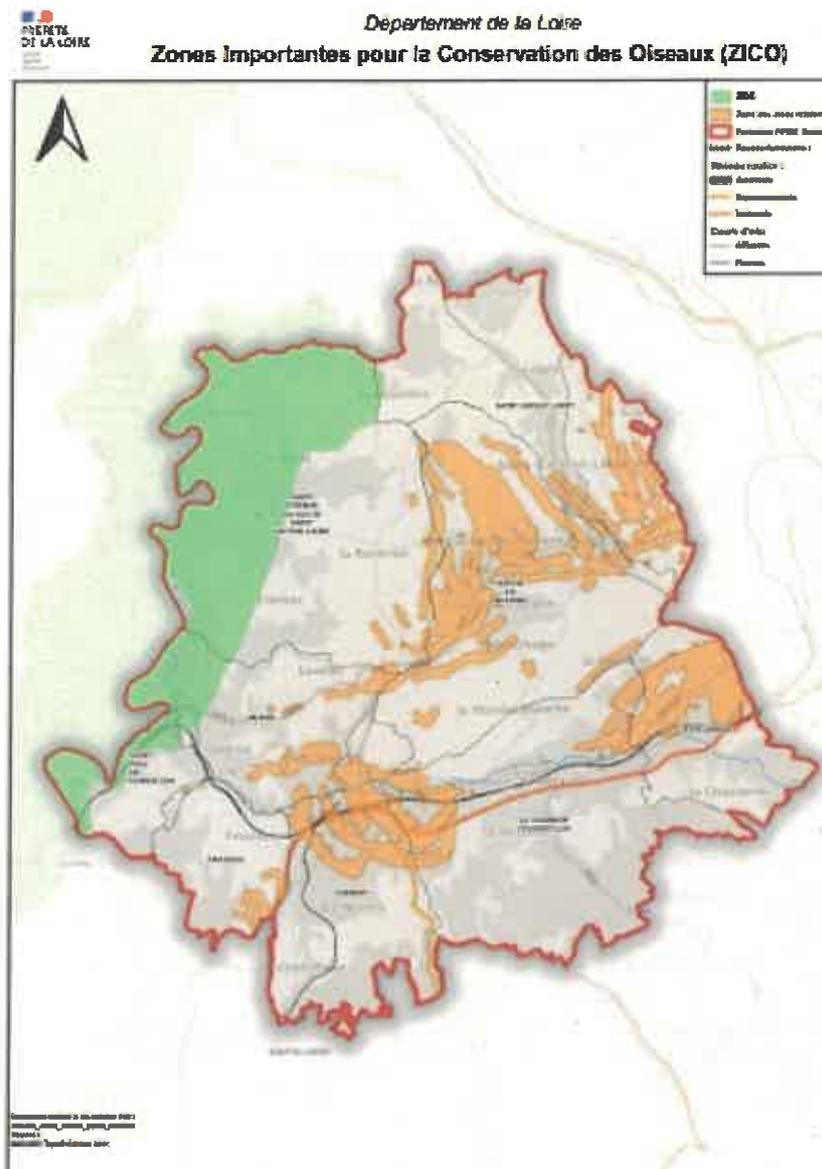


La carte d'analyse illustre en hachuré bleu la zone N2000 SIC (Sites d'Intérêt Communautaire) et en vert la zone N2000 ZPS (zones de protection spéciale).

Aucune zone d'aléa minier n'y est située (zones en orange).
Aucune incidence sur l'environnement.

3-6 ZICO :

- « Vallée de la Loire : Gorges de la Loire »



La carte d'analyse illustre en vert les ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux).

Aucune zone d'aléa minier n'y est située (zones en orange).

Aucune incidence sur l'environnement.

4 - Description des principales incidences du projet de plan sur l'environnement et la santé humaine

4-1 Effets potentiels sur l'étalement urbain

Comme évoqué dans le paragraphe 2-2-1 du présent document, le territoire qui couvre le périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine est un territoire en déprise au vu d'une **constante décroissance démographique** durant la dernière décennie de l'ordre de - 2,3 %.

Le PPRM n'aura **pas d'effet favorisant l'étalement urbain**, car il ne prescrit pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à des aléas trop préjudiciables.

Ce plan a vocation à **ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques miniers**. En effet, le PPRM prescrit des études dont l'objet sera de préciser les dispositions constructives à réaliser pour prévenir les dommages causés par les aléas miniers.

Il permet d'**éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les zones à risque**. Il n'ouvre pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substitue pas aux autres outils réglementant l'usage du sol. En ce sens, il ne constitue pas un document de planification.

L'essentiel des zones à valeur environnementale (presque 100%) se situe en dehors du zonage lié aux aléas miniers. Il n'y a donc **pas d'incidence directe** du PPRM **sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles**.

4-2 Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Le PPRM ne définit pas le zonage d'occupation des sols. De fait, les zones naturelles ou agricoles lorsqu'elles sont en zone d'aléas demeurent.

Dans ces zones, par nature peu ou pas urbanisées, le PPRM **vient conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles** en imposant un principe général d'inconstructibilité dans les zones d'aléas miniers dans l'objectif de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires et ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

4-3 Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique

Dans le cadre des procédures "après-mine", des mesures de contrôle ont été mises en œuvre, et notamment au titre de l'article L163-11 (ancien article 91) du code minier, où six points d'émergences sont actuellement surveillés :

- Bas Cluzel et Haut Cluzel à St Genest Lerpt,
- Fendue Lyon à La Ricamarie,
- Bas Mas à Firminy,
- Rieux et Roare à Roche-la-Molière
- une station de traitement des eaux (Montrambert à Le Chambon-Feugerolles)

La surveillance s'intéresse à l'intégrité des ouvrages et au bon drainage des réservoirs miniers. Elle permet en outre d'appréhender l'impact du rejet des eaux minières sur le milieu naturel.

Les objectifs de cette surveillance sont :

- d'effectuer des contrôles visuels pour vérifier l'état des infrastructures, des canalisations, de la végétation, et de s'assurer du bon écoulement des eaux minières ;
- de réaliser des mesures de débit et des paramètres physico-chimiques non conservatifs in-situ sur les eaux minières, afin de prévenir tout changement de comportement des réservoirs miniers et plus particulièrement d'appréhender une amorce de colmatage de l'exutoire.

L'objectif de la station de traitement des eaux minières de Montrambert est de réduire la teneur en fer et en manganèse des eaux minières avant leur rejet dans la rivière Ondaine afin de respecter les seuils définis par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 et d'éviter ainsi toute contamination du milieu naturel.

La surveillance du site consiste à contrôler :

- le bon écoulement des eaux de mine provenant de l'émurgence minière de la Fendue Lyon et alimentant la station de traitement ;
- le bon fonctionnement et l'entretien de la station de traitement et l'absence de nuisible dans les lagunes ;
- l'impact du rejet des eaux de la station de traitement sur le milieu récepteur (Ondaine).

On peut aussi ajouter la surveillance, au titre de l'article L174-1 et 2 (ancien 93) du code minier, du piézomètre Pigeot à La Ricamarie (suivi du niveau de la nappe superficielle).

Par ailleurs à proximité de la station de traitement des eaux minières de Montrambert, au niveau de l'ancienne découverte de Montrambert, le niveau de la nappe superficielle est suivi à l'aide du piézomètre de Montrambert-Pigeot. Cette nappe est en relation hydraulique avec le réservoir minier en eau de Malafolie-Varenne Sud-Montrambert qui est drainé par les 4 forages de décharge de Bas Mas situés à 4 km environ à Firminy, à la cote + 456/457 m NGF, soit à une cote inférieure.

Le PPRM n'a **pas d'impact négatif direct sur la qualité des eaux et le milieu aquatique**, car il n'a pas vocation à changer l'occupation du sol existant et limite fortement la constructibilité des zones non urbanisées.

4-4 Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage

Le PPRM **n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages** puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existant. En limitant fortement la constructibilité dans les zones naturelles et agricoles, il permet de préserver l'impact d'une extension de l'urbanisation diffuse.

De même, le plan de prévention des risques miniers **n'édicte pas de règles relatives aux aspects architecturaux des bâtiments ou paysagers** des ouvrages. Pour prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier, il ne soumet les autorisations de construire qu'à des prescriptions particulières visant à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs. (mesures constructives, objectifs de performance pour la stabilité des ouvrages et bâtiments).

4-5 Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

L'objectif du PPRM est **d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable, et en limitant les risques pour les biens.**

Le PPRM a pour effet de réduire la vulnérabilité des bâtiments dès lors qu'ils sont créés ou aménagés, ce qui constitue une amélioration de la qualité de vie.

Approuvé, il s'impose en tant que servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement. Le respect de ce document incombe à toute personne publique ou privée qui décide de réaliser des travaux sur son périmètre d'application.

Par ailleurs, l'approbation du PPRM, en induisant des mesures supplémentaires de prévention, de protection et de sauvegarde (Plan Communal de Sauvegarde, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et d'information du grand public (Information Acquéreurs Locataires) **constitue une amélioration de la diffusion de la connaissance du risque, de son intégration par l'ensemble des populations** afin de générer une progression dans le partage de la culture du risque liée aux anciennes exploitations minières. De fait; le PPRM contribue à positionner auprès de l'ensemble des acteurs de la société la **nécessité de prendre en compte le risque minier.**

5 - Conclusion

Le PPRM a pour rôle essentiel **d'identifier les zones soumises aux risques miniers** et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones afin d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

Les principes généraux conduisent :

- dans les zones non urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles et agricoles, à préserver ces zones de toute urbanisation dans l'objectif de ne pas créer de nouveaux risques par la création d'enjeux supplémentaires. Le PPRM édicte un principe d'inconstructibilité.

- dans les zones urbanisées, à interdire les constructions nouvelles dans les zones d'aléas les plus préjudiciables et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléas moins préjudiciables.

Le PPRM ne prescrit pas de programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à des aléas trop préjudiciables pour intégrer la gestion du risque dans les documents d'urbanisme.

Il a vocation à **ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens et à éviter la création de nouveaux enjeux en zone de risques**. Pour répondre à cet objectif, dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'occupation des sols, il prescrit dans son règlement des études dont l'objet sera de préciser les dispositions constructives à réaliser pour prévenir les dommages causés par les aléas miniers.

Dès son approbation, en **intégrant les plans de zonage et les règlements du PPRM** dans les documents locaux d'urbanisme des communes concernées, il devient **une servitude d'utilité publique opposable**. Les documents d'urbanisme, les actes de droits des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer. Il n'ouvre donc pas droit à de nouvelles autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant l'usage des sols. En ce sens, il ne constitue pas un document de planification.

Le PPRM génère des impacts positifs nouveaux en termes d'urbanisation et notamment par rapport aux problématiques liées à l'étalement urbain, sur le plan de l'environnement, de la santé humaine et du cadre de vie. **Ses impacts sont également positifs en participant indirectement à la préservation des milieux agricoles et naturelles.**

Enfin, il concourt ainsi à **améliorer la résilience du territoire face aux risques miniers**.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'examen au cas par cas à fournir par les personnes publiques

Annexe 2 : Décision du Tribunal Administratif de Lyon du 04 février 2021

Annexe 3 : Décision de l'autorité environnementale n°08215PP0330, après examen au cas par cas, du PPRM approuvé le 11 juillet 2018

Annexe 4 : Carte d'analyse - Réserves naturelles

Annexe 5 : Carte d'analyse - Sites classés

Annexe 6 : Carte d'analyse - Sites inscrits

Annexe 7 : Carte d'analyse - zone Natura 2000

Annexe 8 : Carte d'analyse - Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiques (ZNIEFF)

Annexe 9 : Carte d'analyse - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Annexe 10 : Carte d'analyse - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Miniers

(liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRM (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : Loire

Communes : vallée de l'Ondaine

Désignation PPRM : prescription d'un PPR - risques miniers sur le périmètre de la vallée de l'Ondaine.

Le périmètre concerne les 9 communes suivantes : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le-Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire)

1. Caractéristiques du PPRM

Procédure concernée

Élaboration

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRM (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Les procédures d'arrêt des travaux miniers et de renonciation aux anciennes concessions minières dites du "bassin houiller de Saint-Etienne" (Unieux et Fraisses, Roche la Molière et Firminy, Montrambert, Vilbœuf et Fontvigneux, Dourdel et Monsalson, La Béraudière, Beaubrun et Montsalson, Le Cluzel, Le Quartier Gaillard, La Chana, Villars et La Porchère) n'ont pas permis d'éliminer l'ensemble des risques, et des aléas miniers résiduels persistent. En effet, cette exploitation a laissé d'importants vides résiduels d'origine anthropique pouvant provoquer des mouvements de terrain, voire des désordres en surface en affectant la sécurité des personnes et des biens.

Les gisements de houille de la Vallée de l'Ondaine ont fait l'objet en 2010 d'une étude d'évaluation des aléas miniers résiduels menée par le GIP Géodéris, l'expert de l'administration pour l'après-mine, puis de mises à jour en 2015.

En 2012, un procédure d'élaboration de plan de prévention des risques miniers (PPRM) a été engagée par le préfet de la Loire. Ce plan vise à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière. Il permet d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis...). Il doit aussi rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescriptions raisonnablement envisageables pour assurer cette prévention. Il peut limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou autres. Il peut assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières.

Ce PPRM donne ainsi une assise juridique aux mesures à prendre en matière d'urbanisme. Il peut éventuellement, en cas d'urgence et par anticipation, être opposable au PLU dès sa prescription. Il est joint au PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2018, le préfet de la Loire a approuvé le PPRM de la vallée de l'Ondaine qui couvre les territoires des communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Étienne (enclave de Saint-Victor-sur-Loire).

Suite à un recours administratif, le 4 février 2021, le tribunal administratif de Lyon a décidé d'annuler le plan de prévention des risques miniers avec un effet différé au 04 février 2023.

Pour prévenir les risques tout en permettant une urbanisation maîtrisée, madame la Préfète de la Loire a décidé d'engager une démarche d'élaboration d'un nouveau PPRM inscrit dans le même périmètre initialement délimité, prenant en compte le jugement du tribunal administratif, à savoir :

- la mise à jour des éléments déjà connus concernant les phénomènes de mouvements de terrain (tassement, effondrement, ...);
- l'analyse et l'intégration de l'aléa "gaz de mine";
- l'intégration et le développement du sujet de la pollution par les eaux d'exhaure

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

L'ensemble des éléments informatifs précisés dans le cadre de cette étude, ainsi que l'analyse des méthodes d'exploitation et du contexte géologique, a permis d'identifier les aléas à retenir et d'élaborer les cartes d'aléas miniers relatives aux phénomènes suivants :

- les mouvements de terrain (effondrement localisé de niveau faible à moyen sur de nombreuses zones des concessions, tassement de niveau faible, glissements de terrain sur les zones de dépôts) ;
- l'échauffement de niveau faible et moyen, en particulier sur les dépôts houillers ;
- l'analyse et l'intégration de l'aléa "gaz de mine" ;
- l'intégration et le développement du sujet de la pollution par les eaux d'exhaure.

1.3. La prescription du PPRM sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRM ?

OUI :

Le PPRM de la Vallée de l'Ondaine concerne les anciennes concessions minières situées à l'Ouest du "bassin houiller de St Étienne". Il vient en complément des 3 PPRM du bassin déjà prescrits (PPRM de Saint-Étienne, PPRM de la Couronne (périphérie Nord et Est de Saint-Étienne) et PPRM de la vallée du Gier), dont les aléas miniers résiduels retenus sont de type mouvements de terrain et échauffement, et qui concernent pour partie le territoire de 20 communes : Saint-Étienne, La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, Cellieu, Châteauneuf, Génilac, L'Herme, La Grand-Croix, Lorette, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Tartaras et Dargoire.

1.4. Le PPRM est-il en interaction avec d'autres PPR ?

OUI :

PPR inondation du bassin versant de « l'Ondaine » et de ses affluents, prescrit par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009.

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Les enjeux réglementaires principaux du secteur élargi du PPRM sont :

- la réserve naturelle régionale Gorges de la Loire : aucune zone d'aléa minier n'y est située,
- le site classé « Gorges de la Loire » : aucune zone d'aléa minier n'y est située,
- les sites inscrits :
 - « Plateaux entre Velay et Forey bordant les Gorges de la Loire » : 4 petites zones d'aléas miniers sont situées en bordure du site sur les communes de Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux et Saint-Victor-sur-Loire,
 - « Château et Site de Cornillon » : aucune zone d'aléa minier n'y est située,
- les zones Natura 2000 : ZSC « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire », ZSC « Vallée de l'Ondenon, Contreforts Nord du Pilat » et ZPS « Gorges de la Loire » : aucune zone d'aléa minier n'y est située,
- la ZICO « Vallée de la Loire : Gorges de la Loire » : aucune zone d'aléa minier n'y est située,
- les ZNIEFF de type 1 : « Landes et prairies de Chénieux et des Sagnes », « Gorges de la Loire amont », « Vallée du Valchérie » et « Vallée de l'Ondenon » : aucune zone d'aléa minier n'y est située,
- les ZNIEFF de type 2 : « Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez » et « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » : aucune zone d'aléa minier n'y est située.

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Oui	Non
Sont-ils sensibles aux risques concernés ?	Oui	Non
Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité ?)	Oui	Non
Zone de montagne :	Oui	Non
Zone littorale :	Oui	Non

Plusieurs cartes d'analyse sont jointes au rapport établi dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas.

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Dans le périmètre du PPRM de la vallée de l'Ondaine, toutes les communes ont approuvé un document d'urbanisme : Saint-Paul en Cornillon (27/10/2015), Unieux (30/11/2015), Fraisses (05/09/2014), Firminy (10/02/2007), Le Chambon Feugerolles (13/12/2006), Roche La Molière (27/12/2006), La Ricamarie (27/06/2019), Saint Genest Lerpt (29/06/2017) et Saint-Étienne pour l'enclave de Saint Victor sur Loire (07/01/2008).

PLUi : Le PLUi de la métropole de Saint-Étienne métropole est en cours d'élaboration. Il a été prescrit le 20/12/2018 et il intègre les communes concernées par le PPRM Vallée de l'Ondaine (Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, La Ricamarie, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Étienne pour l'enclave de Saint-Victor).

DTA : La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise a été approuvée par décret en Conseil d'État du 09/01/2007.

SCOT : Le SCOT Sud Loire a été approuvé le 19/12/2013, sa révision a été prescrite le 29/03/2018.

Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui : SCOT Sud Loire Avis AE du 26/09/2013

2.2 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

La vallée de l'Ondaine est une vallée de tradition industrielle et minière qui a connu des crises économiques successives mais ce territoire fait partie des zones d'emplois de Loire-Sud.

Aujourd'hui encore, cette vallée accuse une baisse et un vieillissement de sa population avec une **constante décroissance démographique** durant la dernière décennie de l'ordre de - 2,3 %. Néanmoins, elle reste **un bassin urbain de près de 70 000 habitants**.

Elle s'organise autour de centralités compactes et denses, connaissant des problèmes de déprise et des enjeux de requalification de l'habitat ancien ou de quartiers d'habitat social. **Le bâti a été édifié principalement entre 1946 et 1990, construit au-dessus de galeries et de puits qui rendent les villes particulièrement vulnérables aux aléas miniers.**

Le PADD du SCOT Sud Loire a pour ambition de mettre en œuvre une urbanisation moins consommatrice d'espace en maîtrisant l'extension urbaine sur les coteaux, en renforçant les fonctions de centralités et en poursuivant le renouvellement urbain et économique de la vallée. A cet effet, le DOO prescrit la mobilisation du foncier nécessaire au développement de l'habitat en priorité au sein des enveloppes bâties, afin de limiter l'étalement urbain.

En **intégrant les plans de zonage et les règlements du PPRM** de la vallée de l'Ondaine dans les documents locaux d'urbanisme des communes concernées, il impose **aux documents d'urbanisme** de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le PPRM n'aura pas de conséquences sur l'étalement urbain.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRM :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRM :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

- Interdiction de construire dans les zones urbanisées sur les secteurs en aléa effondrement localisé de niveau moyen et construction sous conditions dans les autres zones d'aléa,
- inconstructibilité stricte dans les zones non urbanisées quel que soit l'aléa.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : a priori plutôt positif compte tenu des contraintes potentielles sur l'étalement urbain, cf point précédent.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : a priori positif (limitation des constructions).

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : restrictions d'extension ou de modification en zone d'aléa.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : a priori positif (limitation des constructions).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 08/02/2021

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.87.63.50.02
Télécopie : 04.87.63.52.50
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1900346-2

PREFET DE LA LOIRE
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE CEDEX

Dossier n° : 1900346-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNE DE LA RICAMARIE c/ PREFET DE LA
LOIRE**

Vos réf. : Arrêté DT-18-0644 portant approbation du
PPRM sur les communes de la Vallée de L'Ondaine +
décision du 11/11/2018 rejetant le recours gracieux
NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie du jugement du 04/02/2021 rendu par le Tribunal administratif de Lyon, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1900346

**COMMUNE DE LA RICAMARIE
et autres**

**Mme Marie Monteiro
Rapporteur**

**M. Marc Gilbertas
Rapporteur public**

**Audience du 21 janvier 2021
Décision du 4 février 2021**

44-05-08

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 15 janvier et 23 décembre 2019, 13 janvier, 15 mai et 12 juin 2020, les communes de La Ricamarie, d'Unieux, de Roche La Molière, du Chambon Feugerolles et de Fraisses, la première nommée ayant été désignée comme représentante unique pour l'application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, représentées par Me Cavrois, demandent au tribunal, dans le dernier état des écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 11 juillet 2018 par lequel le préfet de la Loire a approuvé le plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche La Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint Victor sur Loire), à tout le moins en tant qu'il concerne les communes d'Unieux, de Fraisses, Le Chambon Feugerolles, Roche La Molière et la Ricamarie, ensemble la décision du 11 novembre 2018 rejetant leurs recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacune d'entre elles d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement ont été méconnues quant au délai d'approbation du PPRM ; en tout état de cause, aucune nouvelle étude n'a été menée et aucune réunion d'information n'a été organisée avec les personnes associées postérieurement à l'arrêté du 15 mars 2016 ;

- les décisions contestées sont entachées d'un vice de procédure tenant à la non prise en compte des aléas « émanations de gaz dangereux » et « pollution des eaux » et à l'absence de justifications compte tenu de l'état des connaissances ;
- les modalités de la concertation avec le public et d'association des collectivités territoriales n'ont pas été respectées et sont insuffisantes ;
- l'avis de l'autorité environnementale et l'enquête publique sont entachés d'irrégularité ;
- les décisions contestées procèdent d'une erreur de droit tenant à la prescription d'un nouveau PPRM sur le fondement de l'article R. 562-2 du code de l'environnement ;
- elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation quant aux risques retenus par le préfet de la Loire ;
- la délimitation des risques et aléas miniers est erronée ;
- le zonage et les prescriptions du PPRM présentent un caractère disproportionné.

Par des mémoires enregistrés les 29 octobre 2019, 20 avril, 11 et 18 juin 2020, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués par les communes requérantes ne sont pas fondés.

Par lettre du 8 novembre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative, de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Une ordonnance portant clôture immédiate de l'instruction a été émise le 15 juillet 2020.

Par courrier du 14 janvier 2021, les parties ont été invitées, en application des dispositions de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, à formuler des observations sur la possibilité pour le tribunal, en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, de déroger au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses, et de faire application des pouvoirs définis par la décision d'assemblée du Conseil d'État n° 255886 du 11 mai 2004, « Association AC ! » et autres, en prévoyant, d'une part, que tout ou partie des effets de l'arrêté attaqué seront regardés comme définitifs, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées contre les actes pris sur son fondement et d'autre part, que la prise d'effet de l'annulation sera différée de vingt-quatre mois.

Par un mémoire enregistré le 18 janvier 2021, le préfet du Rhône demande à ce que la prise d'effet de l'annulation soit différée de trente-six mois afin de lui permettre de conduire si nécessaire une nouvelle procédure.

Par un mémoire enregistré le 18 janvier 2021, la commune de la Ricamarie et autres font valoir qu'aucun intérêt général ne justifie le maintien temporaire de la décision en litige au regard des intérêts privés lésés et que l'annulation de celle-ci ne devrait pas être différée, ou à tout le moins, pas au-delà de huit mois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- l'arrêt C-474/10 de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2011 ;
- les décisions n° 360212 du Conseil d'Etat des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016 ;
- l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1er du décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières ;
- la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;
- le code de justice administrative, ensemble la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteiro, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gilbertas, rapporteur public,
- les observations de Me Guérin, substituant Me Cavrois, avocat de la commune de La Ricamarie et autres, requérantes et celles de Mme Christeler, représentant le préfet de la Loire.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 juillet 2018, le préfet de la Loire a approuvé le PPRM sur les communes de la vallée de l'Ondaine, au nombre desquelles celles de La Ricamarie, d'Unieux, de Roche La Molière, du Chambon Feugerolles et de Fraisses. Ces dernières demandent au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté, à tout le moins en tant qu'il les concerne, ainsi que la décision du 11 novembre 2018 rejetant leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L.174-5 du nouveau code minier : « *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les*

articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables. »

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ; / 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ; (...) ». Aux termes de l'article R. 562-2 de ce même code, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. / Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. / Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet. / Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. / Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. / Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. ». Aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 2000, visé plus haut : « I. - Les risques pris en compte, au titre de l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, sont notamment les suivants : / Affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants. / (...) III. - La note de présentation mentionnée au 1° de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé indique, en outre, la nature et l'importance des risques miniers pris en compte ainsi que la probabilité de leur survenance et leurs conséquences possibles (...) ».

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

4. Aux termes de l'article 3 de la directive du 27 juin 2001 visée plus haut, relatif à son champ d'application : « 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux

articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir, (...). / 3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. 4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. 5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive. 6. Pour l'examen au cas par cas et pour la détermination des types de plans et programmes conformément au paragraphe 5, les autorités visées à l'article 6, paragraphe 3, sont consultées. 7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conclusions prises en vertu du paragraphe 5 (...) soient mises à la disposition du public. 8. Les plans et programmes suivants ne sont pas couverts par la présente directive : - les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile, (...) ». S'agissant des plans et programmes, aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 de cette même directive : « Les États membres désignent les autorités qu'il faut consulter et qui, étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en œuvre de plans et programmes ».

5. Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 3 et 6 de cette directive, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (...), les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; / 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 3° Les plans, schémas, programmes et

autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4. / II.- L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme. / III.- Les projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui déterminent l'utilisation de territoires de faible superficie ne sont pas soumis à l'évaluation prévue par la présente section si leur application n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet. / IV. — Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / V.- Les plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale. ». Aux termes de l'article L. 122-7 de ce même code, également dans sa version alors applicable : « La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné du rapport environnemental. A défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. ».

6. Le 5° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans sa version issue de l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012 visé plus haut, applicable aux projets prescrits à compter du 1^{er} janvier 2013, énonce que les plans de prévention des risques miniers font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Par ailleurs, aux termes de l'article R.122-18 de ce même code, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du IV ainsi que du V de l'article R. 122-17, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. / (...) III.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. (...) / Cette décision est publiée sur son site internet. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public. ».

7. L'annexe II de la directive précédemment citée du 27 juin 2001 précise que : « Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5- 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment: - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources, - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé, - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue,

notamment de promouvoir un développement durable, - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau). 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment: - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, - le caractère cumulatif des incidences, - la nature transfrontière des incidences, - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple), - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée), - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison: - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites, - de l'exploitation intensive des sols, - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international. ».

8. L'article 1^{er} du décret visé plus haut du 27 février 2009 prévoit quant à lui que : « (...) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions définies à l'article 2, sous l'autorité du préfet de région et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence. (...) ». Aux termes de l'article 2 du même décret : « Dans la région, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département et des compétences attribuées à d'autres services ou établissements publics de l'Etat, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure les missions suivantes : (...) 4^o Elle veille au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable et réalise ou fait réaliser l'évaluation environnementale de ces actions et assiste les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ; (...) ».

9. Les plans de prévention des risques miniers, soumis à un examen au cas par cas en vue d'une éventuelle évaluation environnementale en vertu l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012, pris au titre du IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, entrent dans le champ d'application de la directive du 27 juin 2001 visée plus haut, ne figurant pas, de ce fait, au nombre des plans ou programmes destinés uniquement à des fins de protection civile. Par ses décisions des 26 juin 2015 et 3 novembre 2016, mentionnées plus haut, le Conseil d'Etat, a d'ailleurs annulé l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2012 en se fondant sur la méconnaissance des exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 notamment en ce qu'il désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au 5^o du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 122-7 ci-dessus du code de l'environnement, qui transposent en particulier le paragraphe 3, cité plus haut, de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'une même autorité élabore le plan ou programme litigieux et soit chargée de la consultation en matière environnementale et n'imposent pas, en particulier, qu'une autre autorité de consultation au sens de ces dispositions soit créée ou désignée, pour autant que, au sein de l'autorité normalement chargée de procéder à la consultation en matière environnementale et désignée comme telle, une séparation fonctionnelle soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions confiées aux autorités de consultation par ces dispositions, et de donner un

avis objectif sur le projet concerné. Les mêmes exigences s'appliquent, pour les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, dans le cas particulier de la décision de dispense d'évaluation.

11. En l'espèce, la décision du 31 décembre 2015 dispensant le projet de plan d'évaluation environnementale, qui est visée par l'arrêté en date du 15 mars 2016 portant prescription de ce plan, a été signée par la cheffe adjointe du service « connaissances, autorité environnementale, développement durable » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes. De sa lecture même il ressort que cette décision a été prise dans le cadre d'une subdélégation de signature de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes à ses agents pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire et que cette dernière, comme en fait état la page de garde accompagnant cette décision, qui mentionne tout à la fois « préfet de la Loire », « autorité environnementale / préfet de département » et « DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD », bénéficiait elle-même d'une délégation de signature en ce sens du préfet du département de la Loire. Rien au dossier ne permet d'affirmer que, en dépit de ce qui vient d'être dit, la cheffe adjointe du service « connaissances, autorité environnementale, développement durable » qui, en vertu des dispositions précitées du décret du 27 février 2009, était sous l'autorité fonctionnelle du préfet de la Loire, aurait disposé, pour exercer sa compétence en matière environnementale au sein de la direction régionale, de moyens propres de nature à lui assurer une réelle autonomie à l'égard du préfet de département, auteur de l'arrêté contesté, et que, concrètement, elle aurait ainsi pu donner un avis objectif sur le projet de plan en cause, en particulier sur l'opportunité de le dispenser d'une évaluation environnementale. Le fait que le projet de plan en litige a été préparé essentiellement par les services de la direction départementale des territoires, également sous l'autorité du préfet de la Loire, est à cet égard sans incidence. Par suite, et alors que l'appellation du service dont émane la décision du 31 décembre 2015, rendue en application des dispositions antérieures au décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, est insuffisante, au regard de ce qui précède, à établir son autonomie par rapport au préfet de la Loire, l'arrêté contesté est intervenu au terme d'une procédure irrégulière.

12. Toutefois, une telle irrégularité n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité du plan de prévention des risques miniers que si, dans les circonstances de l'espèce, elle a privé les intéressés d'une garantie, ou si elle a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

13. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, l'intervention d'une autorité autonome pour apprécier la nécessité de procéder à une telle évaluation et, le cas échéant, la réaliser, étant constitutive d'une garantie pour atteindre l'objectif qui lui est assigné. Il n'apparaît pas, en l'occurrence, qu'une procédure offrant des garanties comparables à celles d'un examen du plan de prévention des risques par une entité effectivement autonome au sein de l'administration aurait été suivie. Rien ne permet de dire, à cet égard, que dans le dossier soumis à enquête publique, auraient cependant figuré des informations pertinentes, reprenant notamment les critères prévus à l'annexe II ci-dessus de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, qui, malgré l'absence d'avis motivé d'une autorité environnementale autonome, auraient toutefois permis aux personnes intéressées par ce plan, compte tenu en particulier du dispositif réglementaire mis en place pour encadrer, prévenir ou atténuer ces risques, et de ses effets en termes d'aménagement des sols, d'en mesurer les conséquences sur l'environnement. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du

dossier que, en dépit de la superficie de la zone couverte et de la nature des installations s'y trouvant, de l'importance de la population présente dans cette zone et autour, et des conséquences pour l'environnement et, notamment, pour la santé humaine, qui résulteraient de la survenance éventuelle de dommages causés par l'activité minière, spécialement des accidents ou pollutions, le plan en litige aurait, a priori, été dénué d'effets notables sur l'environnement. Le vice relevé plus haut, qui affecte les conditions dans lesquelles a été décidée la dispense d'évaluation environnementale, a, en l'espèce, non seulement privé la population intéressée ainsi que les personnes publiques et les organismes associés d'une prise de position impartiale et motivée sur l'existence d'incidences éventuelles du PPRM sur l'environnement, et donc d'une garantie liée à l'utilité et l'effectivité de l'intervention de l'autorité compétente en matière d'environnement et, par voie de conséquence, à l'intérêt de l'enquête publique, mais également, en privant le préfet d'éléments qui lui auraient permis de se prononcer en toute connaissance de cause, été de nature à exercer une influence sur le contenu du plan approuvé et la portée de ses prescriptions. Le moyen de la commune de la Ricamarie et autres doit dès lors être accueilli.

En ce qui concerne les risques retenus par le préfet de la Loire :

14. Il ressort des pièces du dossier, notamment les études menées par Inéris à la demande du groupement d'intérêt public Géoderis, que des risques d'émanation de gaz de mine et de pollution lié aux eaux d'exhaure ont été précisément identifiés. Dans son premier rapport établi en septembre 2003, Inéris avait d'ailleurs proposé de retenir chacun de ces aléas. Le deuxième rapport établi en janvier 2004 souligne que « le risque de remontée en surface de gaz de mine ne pouvait être totalement écarté. / (...) un risque sérieux pourrait apparaître en cas de circonstances défavorables où l'on viendrait à confiner du gaz de mine, même émanant très faiblement du sous-sol (...) » et propose, à nouveau, de retenir l'aléa « émission de gaz de mine ». Dans un rapport établi par Inéris le 31 décembre 2009, cet aléa a été clairement identifié et cartographié. Quant au risque « pollution des eaux », ce même rapport fait état que ce que « les émergences ont des charges minérales relativement élevées la présence généralisée de sulfates et de fer. / En dehors de l'arsenic, les éléments potentiellement toxiques recherchés se trouvent quasi systématiquement en dessous des seuils de détection. ». S'agissant de l'impact qualitatif des eaux de surface, il relève que : « Localement, l'impact qualitatif des émergences minières est fort, comme le montre par exemple les résultats des analyses sur le Rieudelet pour les paramètres liés à la mine et qui classe le ruisseau en classe jaune pour l'abreuvement, l'irrigation et les potentialités biologiques. ». Les émergences identifiées font, à cet égard, l'objet de mesures de surveillance spécifiques par le bureau de recherches géologiques et minières. Dans ce contexte, et même si aucune méthodologie validée par le ministère en charge de l'environnement n'existait à l'époque, la connaissance, à la date de l'arrêté en litige, des risques « émission de gaz de mine » et « pollution des eaux », leur nature et la probabilité qu'ils se réalisent justifiaient certainement qu'ils soient pris en compte par le préfet lors de l'élaboration du PPRM ici contesté. Faute d'une telle prise en compte, ce plan est, dans cette mesure, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

15. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués par la commune de la Ricamarie et autres n'est de nature à entraîner l'annulation des actes attaqués.

16. Par suite, et alors qu'il n'existe pas, pour les PPRM, de dispositions équivalentes à celles de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, qui auraient permis de surseoir à statuer pour permettre la régularisation éventuelle de l'arrêté du 11 juillet 2018, la commune de la Ricamarie et autres sont fondées à en

demander l'annulation ainsi que celle de la décision du 11 novembre 2018 rejetant leur recours gracieux.

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté du 11 juillet 2018 :

17. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

18. En l'espèce, et alors qu'avant l'intervention du PPRM de la vallée de l'Ondaine, aucun document de portée équivalente n'existait, l'annulation avec effet immédiat de l'arrêté du 11 juillet 2018 priverait les populations vivant dans le secteur des protections d'ordre divers qu'il a mises en place, et serait un facteur d'aggravation de l'exposition aux risques générés par les activités minières passées. Au regard des vices retenus, et alors qu'aucun des autres moyens invoqués n'est de nature à justifier une telle annulation, son caractère rétroactif aurait des conséquences manifestement excessives pour l'intérêt public. Dans ces conditions, il y a lieu, pour garantir au mieux la sécurité des administrés et permettre au préfet de la Loire de prendre les dispositions nécessaires à la continuité des actions engagées, de ne prononcer l'annulation totale de l'arrêté du 11 juillet 2018 qu'à compter du 4 février 2023, sous réserve des droits des personnes qui auraient engagé une action contentieuse à la date du présent jugement.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à la commune de la Ricamarie et autres une somme globale de 1.800 euros sur le fondement des dispositions précitées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Loire du 11 juillet 2018 et sa décision du 11 novembre 2018 sont annulés. Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement

contre les actes pris sur son fondement, cette annulation prendra effet à compter du 4 février 2023.

Article 2 : L'Etat versera à la commune de la Ricamarie et autres une somme globale de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Me Cavrois et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera transmise à la commune de La Ricamarie, représentante unique, et au préfet de la Loire.

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président,
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,
Mme Karen Mège Teillard, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 février 2021.

Le rapporteur,

Le président,

M. Monteiro

V.-M. Picard

La greffière,

A. Baviera

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques
miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint
Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon
Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest
Lerpt et Saint Étienne (*enclave de Saint Victor sur Loire*) dans le
département de la Loire**

Décision n°08215PP0330

n° 11

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2015061-0031 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015-10-13-23/42 du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (*enclave de Saint Victor sur Loire*) dans le département de la Loire, objet de la demande n°F08215PP0330, déposée le 26/11/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 17/12/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire, du 15/12/2015 ;

Considérant le fait que les PPRM visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant qu'il sera du ressort des plans locaux d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur PPRM, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts ;

Considérant le fait que le plan de prévention des risques miniers projeté a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas d'origine minière et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques miniers ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (*enclave de Saint Victor sur Loire*) dans le département de la Loire, objet de la demande n°F08215PP0330, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la direction de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe des services CAEDD

Nicolas GARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

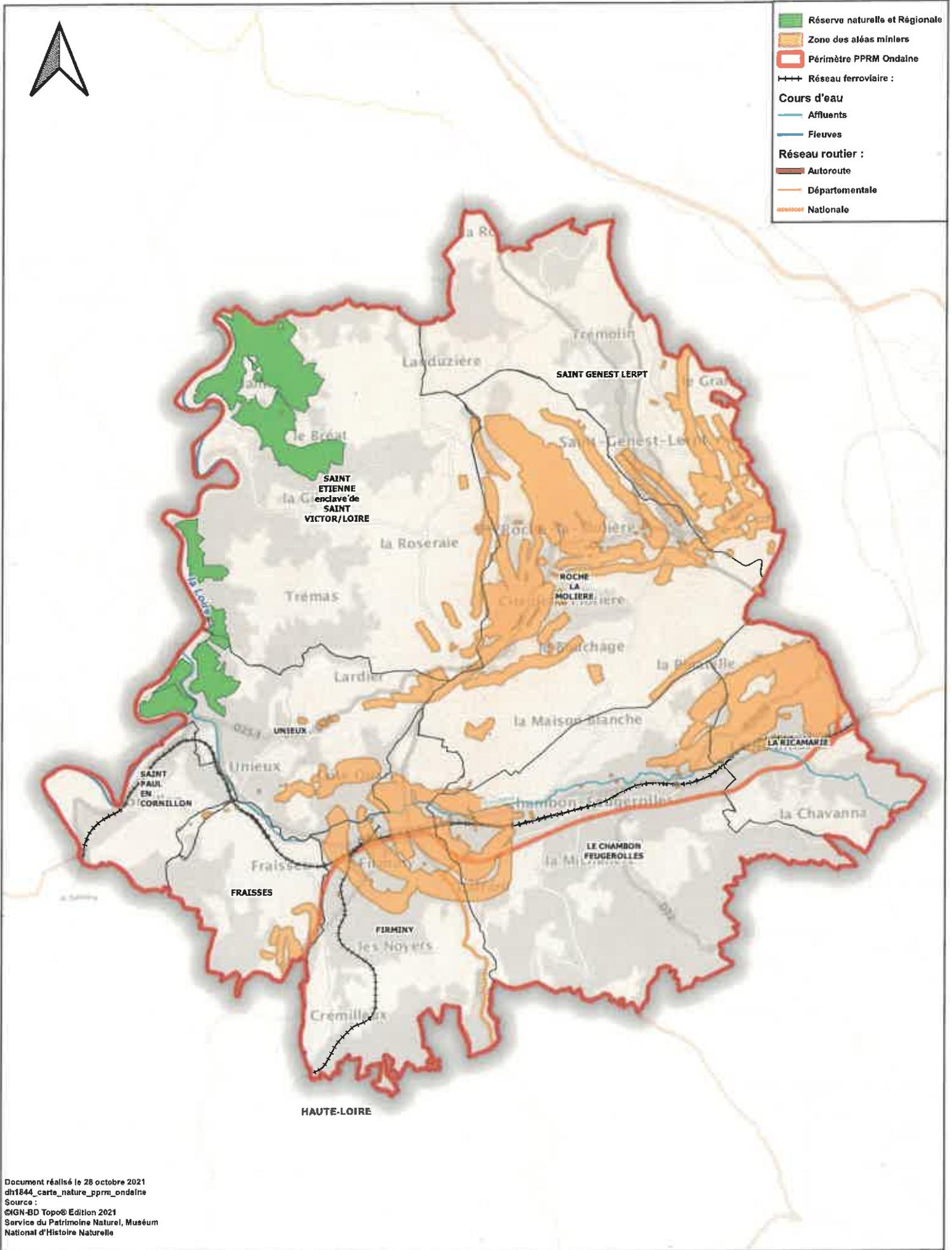
Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes - CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

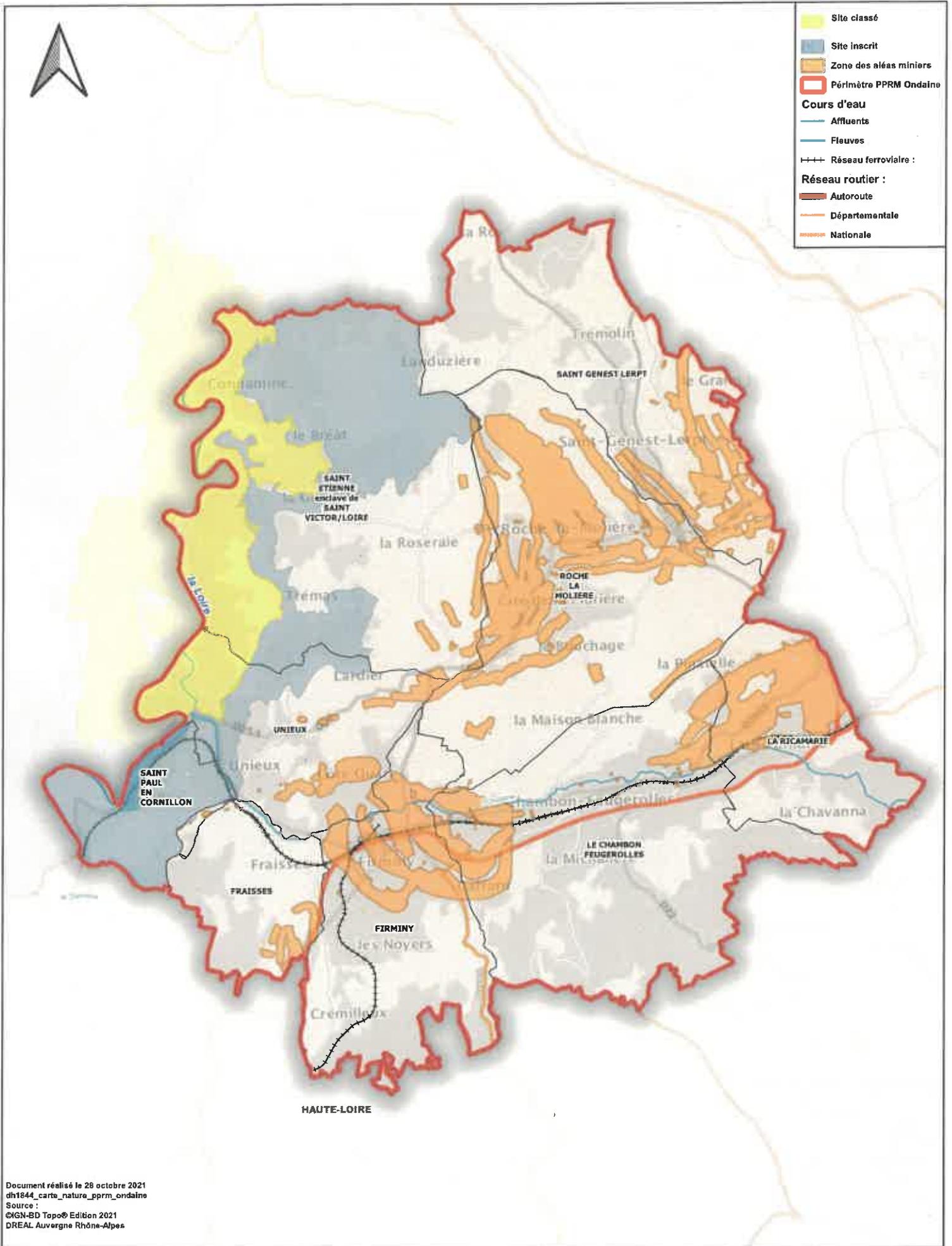
Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Réserves naturelles nationales et régionales

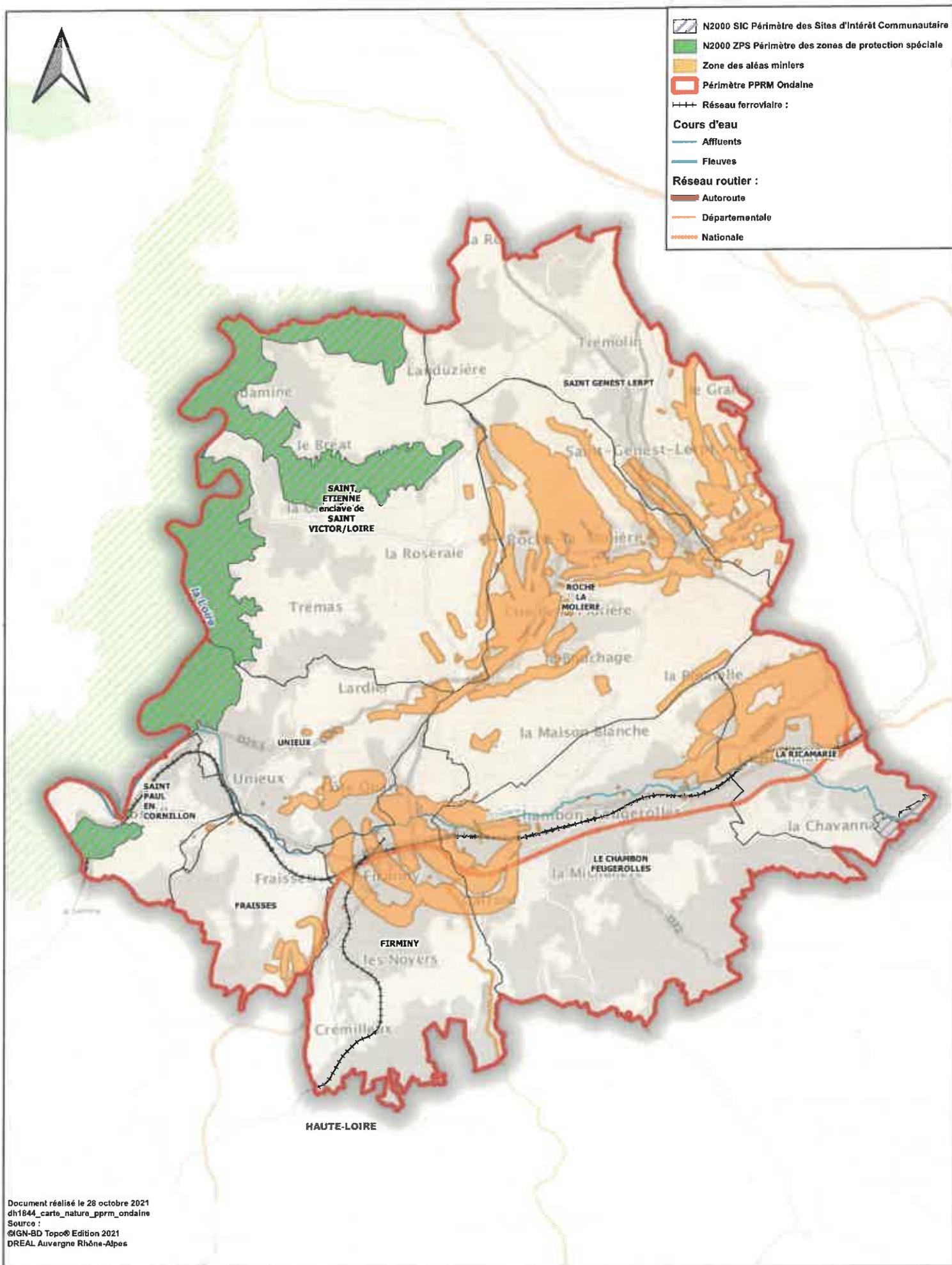


Département de la Loire

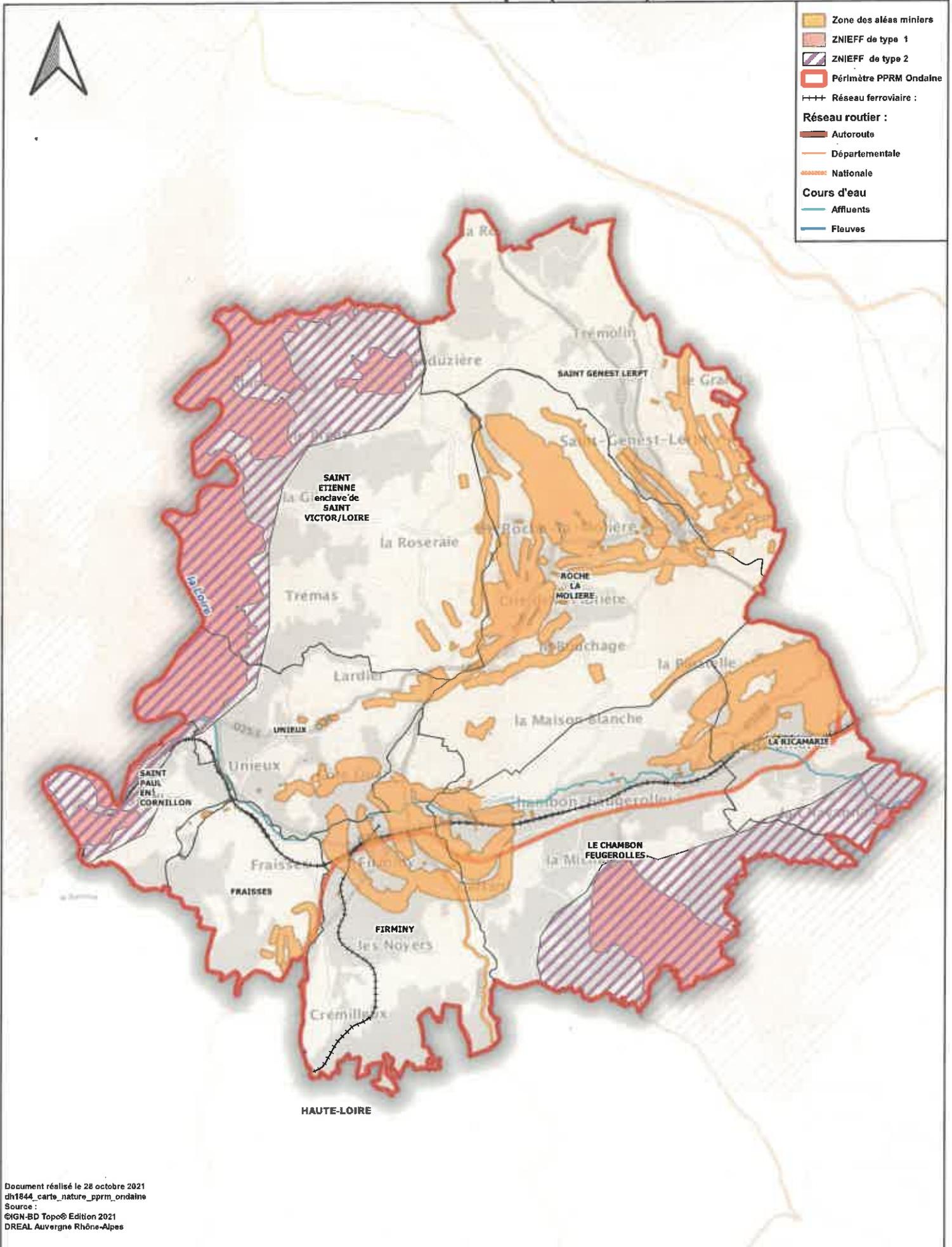
Emplacements de sites classés et inscrits







Département de la Loire Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)



- Zone des aléas miniers
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Périmètre PPRM Ondaine
- ++++ Réseau ferroviaire :
- Réseau routier :**
- Autoroute
- Départementale
- Nationale
- Cours d'eau**
- Affluents
- Fleuves

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

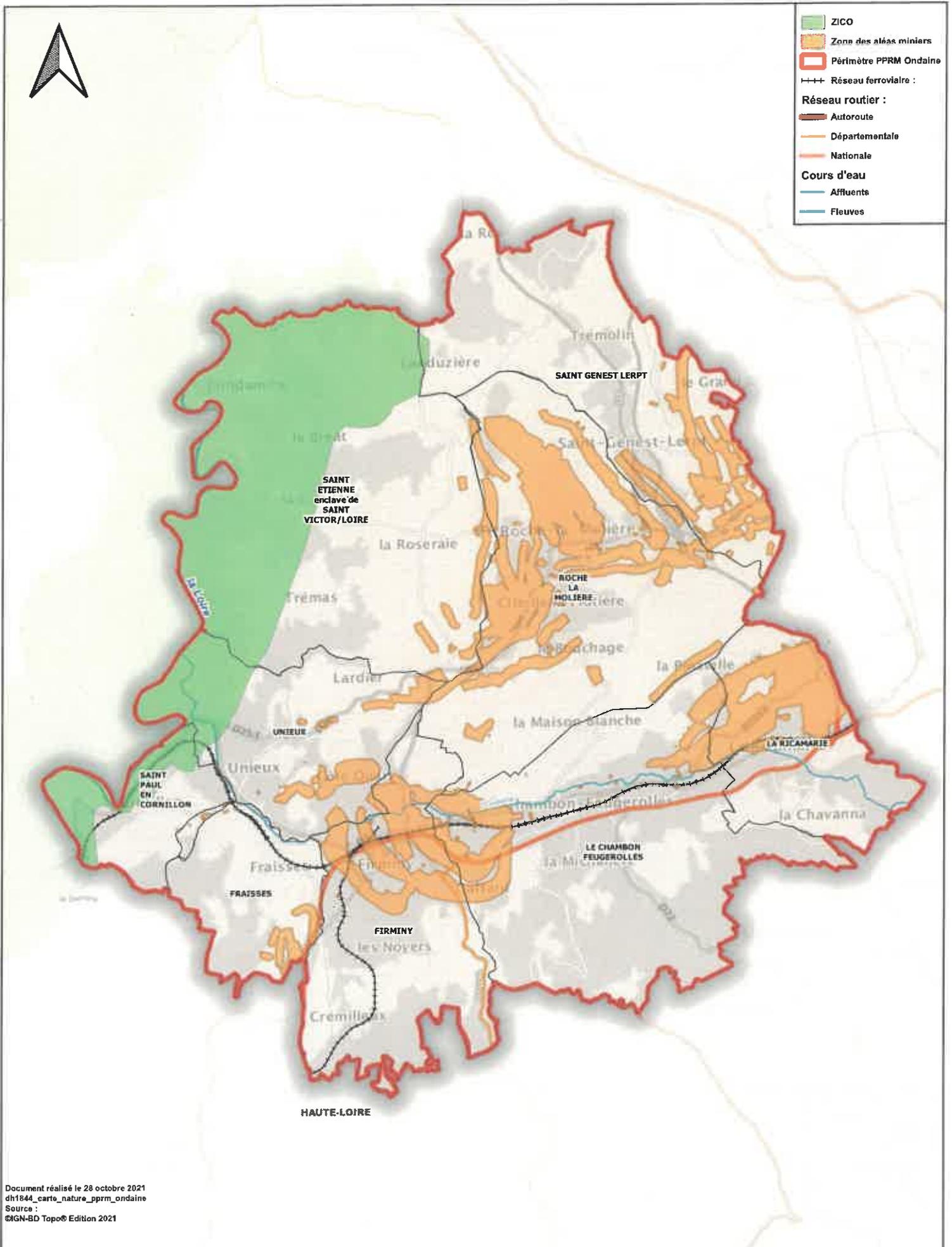


Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

